



# FICHE PRATIQUE 02

## LE DROIT À L'IMAGE

---

De nombreuses photographies d'athlètes ou d'adhérents figurent sur des documents promotionnels et site internet d'associations. Afin de ne pas risquer un jour de voir une personne dont l'image est reproduite vous reprocher de l'avoir fait « sans son autorisation », petit rappel des règles de base pour s'assurer du respect du « droit à l'image ».

### 1. LA PUBLICATION DE PHOTOGRAPHIES OU VIDÉOS DE PERSONNES PHYSIQUES DANS UN LIEU PRIVÉ

---

Par principe, toute personne, quel que soit sa notoriété, dispose sur son image et sur l'utilisation qui en est faite d'un droit exclusif et peut s'opposer à sa reproduction et diffusion sans son autorisation. Vous devez donc veiller à recueillir, avant la mise en ligne d'une photo, une autorisation expresse de la personne qui y figure (ses deux parents, s'agissant d'un mineur).

Il en va ainsi des clichés ou vidéo prises dans un lieu privé, représentant des scènes de la vie familiale, dévoilant l'état de santé de la personne, ou la présentant dans des moments d'intimité. Qu'il s'agisse d'une célébrité, de sa famille ou de son voisin, leur autorisation est indispensable.

A défaut, la personne dont l'image a été divulguée a la possibilité d'agir en justice et d'obtenir une condamnation de l'association, notamment à des dommages et intérêts.

La nature du support de publication ou de diffusion de l'image d'une personne est sans aucun effet sur le respect dû au droit à l'image de cette personne. Qu'il s'agisse d'un tract, d'une affiche, d'un magazine ou d'un site internet, le droit à l'image a vocation à s'appliquer de la même façon !

### 2. LES IMAGES PRISES DANS DES LIEUX PUBLICS

---

Dans le cas de telles images, vous devez uniquement obtenir une autorisation de la ou des personnes qui sont isolées et reconnaissables. A défaut, vous n'aurez pas à recueillir l'autorisation de toutes les personnes qui figurent sur la photo.

### 3. LES IMAGES DÉJÀ PUBLIÉES

---

Dès lors qu'une photo a fait l'objet d'une première publication, par exemple dans un magazine, vous n'avez pas pour autant la possibilité de rediffuser une telle image sans obtenir une autorisation de la personne représentée.



## 4. LE DROIT À L'INFORMATION

A titre exceptionnel, la « liberté de la presse » et le droit à l'information du public permet en certaines circonstances de limiter le caractère exclusif du droit à l'image. Ainsi, les personnages publics et les célébrités, dans l'exercice de leur fonction ou de leur activité professionnelle, peuvent voir leur image utilisée à des fins d'actualité ou de travail historique, à la condition toutefois que les nécessités de l'information et de l'actualité le justifient et sous la réserve du respect de la dignité humaine. Dans de telles hypothèses, il n'est pas nécessaire de recourir à une autorisation individuelle.

Il en est sensiblement de même s'agissant de la publication d'images ou de vidéos d'athlètes en action, au cœur même d'une compétition : la reproduction d'une telle image par le club organisateur serait réputée à des fins d'actualités et d'information.

Il conviendra cependant de faire la distinction entre image collective (grande latitude, faible risque) et image individuelle ; et entre l'utilisation de l'image à des fins d'information (pas d'autorisation) et à des fins commerciales. Certes, les associations « Loi 1901 » ne poursuivent pas, en général, un but commercial. Elles ne tirent pas profit de ventes de produits associées à l'image d'athlètes mais recherchent simplement à promouvoir leurs activités associatives. Toutefois, mieux vaut éviter la reproduction d'une image individuelle sans l'accord express de la personne concernée.

Le club peut inclure dans son règlement intérieur ou mieux, dans son formulaire d'inscription, signé par chaque adhérent, une clause par laquelle ceux-ci cèdent leur droit à l'image dans des conditions bien précises et préservant leurs intérêts tout en permettant au club de fonctionner et de promouvoir ses activités. Ainsi cette clause peut-elle prévoir la cession de ce droit par un athlète/adhérent :

- En situation de pratique de sa discipline sportive (image extraite d'un match, d'une course, d'une situation de jeu ...)
- A des fins exclusives de promotion de l'association et en dehors de toute exploitation commerciale de cette image

### **Modèle simple de cession individuelle de droit à l'image**

Je soussigné,

Nom : ..... Prénom : .....

Adresse : .....

Code Postal : ..... Ville : ..... Tél. : .....

Autorise l'association ....., aux fins exclusives de promotion de ses activités et à des fins non commerciales (cocher) :

- à me photographier, me filmer et à utiliser mon image sur ses supports de communication ;
- à photographier, filmer et à utiliser l'image de mon enfant mineur dont le nom est ..... sur ses supports de communication ;

Je reconnais que cette cession de droit est effectuée à titre gratuit et est valable pour une durée de ..... jours / mois / années.

Date et Signature